

# GE\_GERICHTE P/5211/2016 vom 12. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5211\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5211_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/5211/2016 du 12 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE P/5211/2016 del 12 ottobre 2017

## Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; CONDAMNATION ; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION ; ACQUITTEMENT ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; PEINE COMPLÉMENTAIRE ; IMPUTATION ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) ; DÉFENSE D'OFFICE | CP.123; CP.180; CP.219; CP.47; CP.49.al1; CP.49.al2; CP.51; CP.69; CPP.135

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1. L'art. 6 par. 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Sont considérées comme des déclarations de témoins toutes celles portées à la connaissance du tribunal et utilisées par lui, y compris lorsqu'elles ont été recueillies lors de l'enquête préliminaire (ATF 131 I 476 consid. 2.2 pp. 480 s. ; arrêt 6B\_1023/2016 du 30 mars 2017 consid. 1.2.3). Le prévenu peut valablement renoncer à son droit à la confrontation, même de manière tacite, pour autant que la renonciation ne contredise pas un intérêt général important, qu'elle soit établie de manière exempte d'équivoque et qu'elle soit entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 p. 49 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_542/2016 du 5 mai 2017 consid.

### E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas maintenu devant la juridiction d'appel sa demande tendant à l'audition de sa fille, de sorte qu'il est considéré y avoir valablement renoncé, après avoir pris connaissance de la décision de la direction de la procédure et aussi de la position de l'enfant, qui avait fait savoir, par l'entremise de son curateur, qu'elle ne souhaitait pas être

confrontée à son père devant un tribunal. Une telle confrontation ne s'imposait du reste pas, au vu des autres déclarations qui figurent au dossier.

### **E. 2.3**

et 6B\_625/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 3.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'article 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les articles 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid 2.a p. 40 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

D'après la jurisprudence, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). 3.3.1. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 et 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 3.3.2. Par ailleurs, lorsque la victime est menacée de l'accomplissement d'une infraction, par exemple de lésions corporelles, puis que cette infraction est également réalisée, il y a concours imparfait. L'art. 180 CP n'est pas applicable, lorsque la menace et l'autre infraction ont été

commise à un intervalle suffisamment court pour que l'on puisse considérer qu'il s'agit d'une seule action. C'est notamment le cas lorsque l'auteur menace la victime avec un couteau et en fait usage peu après (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2017, N. 28 ad art. 180 CP).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, il ressort du récit concordant des parties et des témoins présents, que le soir du 15 janvier 2016 l'appelant s'est emporté contre sa fille, pris par un excès de colère, et l'a notamment frappée avec un câble électrique. Avec le premier juge, la CPAR considère que les déclarations de C \_\_\_\_\_ recueillies selon les protocoles en vigueur, sont crédibles, celle-ci ayant décrit les faits de manière spontanée et libre, avec des mots d'une enfant de son âge. Elle a aussi exprimé ses propres réactions et émotions, y compris celles négatives, précisant qu'elle avait par exemple claqué la porte à son père ou qu'elle avait fait semblant de ne pas l'écouter, pour ne pas se soumettre à l'ordre de se lever. Un tel comportement est d'ailleurs cohérent pour une enfant de 13 ans, à l'orée de l'adolescence. Le récit de la partie plaignante concernant le déroulement général de la soirée, les motifs de la dispute avec son père (le fait qu'elle continuait à fréquenter l'ex petit ami de sa mère), sa volonté de lui tenir tête, la réaction de celui-ci, est en outre corroboré par les déclarations des frères et de la mère de l'appelant, qui se sont interposés, ainsi que par celles du conseiller social de l'école qui a recueilli les confidences de l'enfant et de la mère de celle-ci, même si le récit de cette dernière, pour mesuré qu'il eût été, est moins probant, compte tenu du conflit qui l'opposait au prévenu. Le fait que les membres de la famille de l'appelant, entendus quelques mois après les faits, n'aient pas rapporté l'intégralité des propos échangés au cours de la dispute, en particulier les menaces de mort, ne signifie pas que celles-ci n'auraient pas été proférées. D'une part, en effet, la question de savoir si l'appelant avait menacé sa fille ne leur a pas été expressément posée. D'autre part, sans forcément vouloir mentir, ils étaient naturellement animés par la volonté de ne pas accabler l'un des leurs, preuve en est que tant la mère que le frère I \_\_\_\_\_ ont beaucoup insisté sur le fait que l'appelant avait regretté sa réaction et présenté ses excuses à sa fille. Enfin, la version du prévenu, selon laquelle il se serait limité à interdire à sa fille de se rendre chez le dénommé H \_\_\_\_\_, n'est pas crédible. En effet, il est patent qu'il était hors de lui et qu'il a perdu le contrôle, au point de frapper sa fille avec un câble. Les menaces rapportées par l'enfant s'inscrivent de manière cohérente dans ce contexte d'agressivité, bien plus que les propos mesurés que l'appelant soutient avoir tenus. Sa propension à la violence - tant physique que verbale - est d'ailleurs corroborée tant par son casier judiciaire que par les conclusions de l'expertise psychiatrique. La CPAR retient ainsi que le soir du 15 janvier 2016, le prévenu a menacé sa fille qu'il allait la fouetter, puis l'a frappée avec un câble électrique, lui a donné une claque et l'a encore menacée de la tuer. Ces actes réalisent tant l'infraction de lésions corporelles simples, retenues par le premier juge et non contestées, que celle de menaces. De tels propos, tenus dans le prolongement d'une agression physique, étaient propres à effrayer et ont d'ailleurs fait peur à l'enfant qui a pleuré, a voulu rentrer chez elle, mais en a été dissuadée par l'une de ses tantes, et n'a pas réussi à dormir avant que son père n'eut quitté la maison. Par conséquent, l'appelant s'est aussi rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP, lesquelles n'entrent pas en concours imparfait avec les lésions corporelles simples, dès lors qu'il s'est agi de menaces de mort, proférées de surcroît encore après les coups.

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 219 al. 1 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il faut que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance ou un devoir d'éducation. Sont notamment des garants les parents naturels, qu'ils vivent ou non avec l'enfant (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68 s. et les références citées).

4.1.2. Le comportement délictueux peut consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en retirant son enfant de l'école sans motif. Dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en omettant de consulter un médecin alors que l'enfant est sérieusement malade et qu'il a besoin de soins ou d'hygiène (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2 ; 6B\_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). Il s'agit d'un délit de mise en danger concrète, la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir doit avoir pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Il n'est pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. La simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas, il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138 ; ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_193/2005 du 16 juillet 2005 consid. 2.1). Pour provoquer un tel résultat, il faut en principe que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 et les références ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3 e éd., 2010, n. 17 p. 939). Il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur. En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.193/2005 consid. 2), ou par négligence (art. 219 al. 2 CP). La gravité de la faute commise est déterminante (ATF 125 IV 64 consid. 2 p. 72). L'intention doit porter sur l'existence du devoir, son contenu, le fait qu'il soit violé et sur la mise en danger du développement de l'enfant (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], *Code pénal - Petit commentaire*, Bâle 2017, n. 19 ad art. 219).

4.1.3. Dans un arrêt 6B\_150/2012 du 14 mai 2012, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation d'une mère qui avait poussé sa fille contre les meubles, lui avait tiré les cheveux, l'avait griffée et menacée de la mettre à la porte, de l'emmener dans un foyer, de lui couper ses habits ou de tuer ses rats. La mère avait également exercé une pression psychologique sur sa fille et l'avait disputée pour n'importe quel prétexte. Elle lui avait répété qu'elle n'était pas chez elle et qu'elle avait l'interdiction de verrouiller la porte de sa chambre ou celle des toilettes. Il lui était arrivé quelquefois de la réveiller en pleine nuit pour lui faire des reproches et l'insulter. Ces disputes étaient survenues, d'abord, une fois par semaine environ, puis, durant la dernière année de leur vie commune, elles étaient devenues quotidiennes. La violation d'un devoir d'assistance ou d'éducation est une infraction qui entre souvent en concours avec celles contre l'intégrité

physique (voir par ex. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_498/2008 du 18 août 2008 [violences physiques répétées] ; 6S.273/2004 du 24 septembre 2004 [coups répétés sur la tête sanctionnant les bêtises commises]) ou l'intégrité sexuelle (voir par ex. ATF 126 IV 136 [abus sexuels commis sur une jeune fille au pair] ; arrêt de la CPAR AARP/268/2012 du 10 septembre 2012 [actes d'ordre sexuel commis par un père sur sa fille]), caractéristiques des maltraitances subies par des enfants.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il sera rappelé que les accusations de menaces antérieures à janvier 2016 ont été classées par le premier juge. Il apparaît en outre que c'était la première fois, le 15 janvier 2016, que l'appelant s'était montré violent à l'égard de sa fille, ce qu'a confirmé le témoin M\_\_\_\_\_, extérieur à la famille, mais aussi la mère de la plaignante et les frères du prévenu. Il s'ensuit que seul cet épisode doit être pris en considération pour déterminer si l'appelant s'est rendu coupable de violation de l'art. 219 CP. Or, en l'absence d'autres éléments caractérisant une violation des devoirs éducatifs, tels que manque de soins, ostracisme de l'enfant, brimades continues, violences physiques ou verbales répétées, la réaction de l'appelant le 15 janvier 2016, pour inacceptable qu'elle fût, n'atteint pas un degré d'intensité propre à mettre en danger le développement psychique de l'enfant. Un tel accès de colère, isolé, n'est pas à même de détruire l'estime de soi et de compromettre le bon développement d'un enfant. Si une référence à un résultat concret n'est pas pertinente pour évaluer cette condition de l'infraction, force est d'admettre que le dossier ne permet pas de conclure que cet épisode serait à l'origine de souffrances particulièrement significatives, le témoin M\_\_\_\_\_ ayant notamment indiqué qu'il n'avait plus eu de nouvelles de la plaignante, qui a semble-t-il continué à voir son père au domicile de la grand-mère, sans que cela ait donné lieu à de nouvelles confrontations. Les difficultés, rencontrées par l'enfant dans son parcours et ayant justifié une mesure de curatelle, semblent davantage générées par le climat familial fragile dans lequel celle-ci évolue, en raison notamment des incarcérations de sa mère et de son père, et ne sont pas reconductibles aux événements du 15 janvier 2016. Pour les motifs qui précèdent, l'appelant sera acquitté de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP).

#### **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objective Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136

IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 5.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3 e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 5.2.1 . D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 5.2.2 . A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. 5.3.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est d'une certaine gravité. Il s'en est pris à l'intégrité physique et psychique de sa fille, mineure, envers laquelle il avait un devoir de protection, uniquement mû par la colère. La violence du coup porté à la jambe de l'enfant doit être soulignée, vu la taille des hématomes. Les infractions de lésions corporelles simples aggravées et de menaces sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Par le jeu du concours d'infractions, c'est une peine privative de liberté maximum de quatre ans et six mois qui entre en considération. L'appelant a de très nombreux antécédents qui dénotent une propension certaine à la violence et un ancrage dans la délinquance. Sa prise de conscience est très relative, l'appelant soutenant que sa fille mentirait au sujet des menaces ou de la gifle et qu'il serait victime d'un complot. La collaboration n'a pas été bonne, l'appelant s'étant limité à admettre ce qui n'était pas contestable, vu les traces de coup constatées par un médecin. Sa réaction n'est nullement justifiée par le contexte, l'appelant étant entouré de sa famille qui le soutient. La peine infligée n'est complémentaire qu'à celle prononcée le 2 septembre 2016 par le Tribunal de police, mais pas à celles antérieures (art. 49 al. 2 CP), de sorte que l'atténuation pour ce motif est plus limitée. Eu égard aux éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de quatre mois représente la sanction adéquate et sera prononcée. 5.3.2. Vu les très nombreux antécédents, en partie spécifiques, l'appelant ne réunit pas les conditions du sursis, ce qu'il ne soutient du reste pas. 5.3.3. L'appelant ne conteste pas la mesure prononcée, fondée sur les conclusions de l'expert psychiatre, convaincantes et motivées, de sorte qu'elle sera confirmée.

## **E. 6**

6.1.1. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 s.). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse

d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129). En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis en cas d'excédent sur la peine pécuniaire, indifféremment d'une identité entre cette dernière et la détention avant jugement subie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_983/2013 du 24 février 2014 consid. 6.2). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 et les références citées). L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 2.2.). 6.1.2. La procédure à suivre en matière d'imputation de la détention dans une autre procédure n'est pas réglée par la loi. En principe, l'imputation doit être effectuée par l'autorité appelée à statuer sur l'application de l'art. 431 al. 2 CPP, l'autre autorité devant être informée de l'imputation. Une imputation apparaît aussi possible à l'égard d'une ordonnance pénale non encore entrée en force (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_179/2011 du 17 juin 2011 et M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 27 ad art. 431).

## **E. 6.2**

L'appelant a été détenu à titre préventif dans la présente procédure du 8 avril au 25 novembre 2016, soit durant 232 jours. Si on en soustrait la peine de quatre mois (soit 120 jours) prononcée ce jour, il reste un excédent de 112 jours (232 – 120). L'appelant fait actuellement l'objet d'une procédure pénale P/19570/2017 pour laquelle il a été sanctionné par ordonnance pénale du Ministère public à des peines privative de liberté (70 jours) et pécuniaire (60 jours-amende), sous déduction de deux jours de détention avant jugement, non exécutoires, qui dépassent la durée de la détention subie en trop dans cette procédure. Il ne se justifie donc pas, à ce stade, d'octroyer une indemnité pour détention injustifiée, dans la mesure où une imputation est possible, tant sur la peine privative de liberté que sur la peine pécuniaire. La question d'une éventuelle indemnisation se posera, le cas échéant, à l'issue de cette autre procédure.

## **E. 7**

7.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

## **E. 7.2**

L'appelant ayant été acquitté d'infraction à la loi sur les armes par le premier juge, la restitution du couteau saisi, dont il n'est pas établi qu'il a servi à commettre une infraction, sera ordonnée.

## **E. 8**

L'appel étant partiellement admis, l'appelant sera condamné à la moitié des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'infraction pour laquelle il a été acquitté n'ayant pas nécessité d'actes d'instruction séparés, le contexte de l'affaire étant le même, il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance.

## **E. 9**

En l'occurrence, l'activité déployée en appel par le défenseur d'office de l'appelant est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son intégralité, forfait de 10% et TVA en sus. En conclusion, l'indemnité sera arrêté à CHF 2'653.25, y compris une majoration forfaitaire de 10% et la TVA au taux de 8%, par 196.55. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.